

**VILLE DE SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE****ARRETE DU MAIRE****N° 25/2023****PORTANT REGLEMENT DE LA FÊTE DE LA MUSIQUE 2023****SOUS-PREFECTURE  
ST JEAN DE MAURIENNE****23 MAI 2023****REÇU**

Le Maire de la commune de Saint-Jean-de-Maurienne,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5-1 et L.2213-1 à L.2213-6-1,
  - Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.3341-1, L.3342-1 à L.3342-3, L.3353-3 à L.3353-6,
  - Vu le Code Pénal, et notamment les articles 131-16 et R.610-5,
  - Vu le Code de la Route, et notamment les articles R.411-8, R.411-25 et R.417-1 à R.417-13,
  - Vu le Règlement Sanitaire Départemental de la Savoie modifié en date du 29 octobre 1998,
  - Vu l'arrêté portant règlement permanent de la police des débits de boissons dans le département de la Savoie en date du 1<sup>er</sup> mars 2017, modifié le 02 avril 2021,
  - Vu l'arrêté municipal n° 23-AT-0107 portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Jean-de-Maurienne,
- Considérant qu'il est indispensable d'assurer le bon ordre, la sécurité, la salubrité et la tranquillité, publiques, durant la fête de la musique,
  - Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation,
  - Considérant qu'une réglementation particulière doit être mise en place pour définir les conditions de fonctionnement de la fête de la musique à Saint-Jean-de-Maurienne,

**ARRETE****Article 1<sup>er</sup>** – Organisation de la fête de la musique**1.1 Musiciens et orchestres**

Les musiciens ou orchestres jouant de la musique acoustique ou instrumentale amplifiée sont autorisés à se produire sur les espaces du domaine public mis à leur disposition pour l'évènement.

Les bars, brasseries et restaurants peuvent aussi accueillir sur leur domaine privatif intérieur ou extérieur des musiciens ou orchestres jouant de la musique acoustique ou instrumentale amplifiée.

Chaque prestation se déroulera sous la responsabilité, y compris civile, des musiciens ou des orchestres concernés, en conformité avec les lois et règlements en vigueur.

**1.2 Horaires**

A l'occasion de la fête de la musique, la programmation musicale est autorisée de 20h00 le mercredi 21 juin 2023 à 02h00 le jeudi 22 juin 2023.

Les podiums, les scènes et tous les espaces mis à la disposition des musiciens et orchestres devront être démontés à 2h30, horaire de rigueur. Les extensions de terrasses devront être démontées dans les mêmes conditions.

Les débits de boissons pourront quant à eux rester ouverts jusqu'à 3h00 le jeudi 22 juin 2023.



## Article 2 – Mesures de police

### 2.1 Occupation du domaine public

Pour la manifestation, des podiums et des scènes sont installés dans divers lieux de la ville:

- Rue de la Libération,
- Place Bad Wildungen,
- Rue Brun Rollet,
- Jardin de l'Europe,
- Rue Lambert.

Cette liste est susceptible de modifications au regard des contraintes d'organisation.

### 2.2. Restriction de stationnement et de circulation

Le stationnement et la circulation sont interdits de 19h00 le mercredi 21 juin 2023 à 02h30 le jeudi 22 juin 2023 sur les places suivantes:

- Rue de la République (entre la place de la Sous-préfecture et le parking Jules Ferry),
- Place Bad Wildungen,
- Rue Brun Rollet.

### 2.3 Santé publique

La consommation de boissons alcooliques du 3<sup>ème</sup> au 5<sup>ème</sup> groupe tel défini par l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique est interdite dans le périmètre précité, à l'exception des débits de boissons, de leurs extensions de licences, de leurs terrasses et extensions de terrasses.

La détention de boissons alcooliques du 3<sup>ème</sup> au 5<sup>ème</sup> groupe tel définis par l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique est interdite dans les parcs et jardins, sur le forum Saint-Antoine et ses abords, dans le parking Saint-Antoine, ainsi que dans l'enceinte du Centre Louis Armand et ses abords.

## Article 3 - Sanctions

Toute méconnaissance des dispositions du présent arrêté constitue une infraction passible de l'amende prévue pour les contraventions de 2<sup>ème</sup> classe conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du Code Pénal.

Toute infraction relative au stationnement et à la circulation sera passible des amendes prévues pour les contraventions de la 2<sup>ème</sup> à la 4<sup>ème</sup> classe conformément aux dispositions du Code de la Route.

De plus, conformément aux dispositions de l'article R 634-2 du Code Pénal, seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe ceux qui auront déposé, abandonner, jeter ou déverser, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet, des ordures, déchets, déjections, sécrétions, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.

En outre, en vertu de l'article 131-16 du Code Pénal, la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction pourra être décidée.

Article 4 – Monsieur le Directeur des Services Municipaux, Madame la Commandante de Brigade de Gendarmerie et Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

## Article 5 - Ampliation:

- Monsieur le Sous-préfet de Saint-Jean-de-Maurienne,
- Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale.

Fait à Saint-Jean-de-Maurienne, le 22 mai 2023.

Le Maire,

Philippe ROLLET

